

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

DREAL Hauts-de-France Unité Départementale du Hainaut Parc d'Activités de l'Aérodrome BP 40137 59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Équipe V1

Tél.: 03 27 21 05 15 Fax: 03 27 21 00 54

Courriel:

Nos réf.: 2021-V1-663

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET: Société LOGIDOUAI à LAMBRES-LEZ-DOUAI

Demande d'autorisation environnementale unique en matière d'installations classées pour

la protection de l'environnement pour la création d'un entrepôt logistique

Rapport de décision finale

N°S3IC: 0038.02184

RÉFÉRENCES:

- Articles R. 181-12 à R. 181-44 du Code de l'environnement
- Dossier déposé en Préfecture du Nord le 19/12/2019 et complété les 12/03/2021 et 26/11/2021
- Transmissions préfectorales des 19/12/2019, 16/03/2021 et 03/11/2021
- Avis de l'ARS Hauts-de-France en date du 03/02/2020
- Avis du SDIS 59 en dates des 24/01/2020 et 18/03/2021
- Avis de la DDTM 59 en date du 26/03/2021
- Avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 05/03/2020
- Avis de l'autorité environnementale en date du 06/03/2020
- Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale (29/06/2021, déposé le 08/07/2021 en Préfecture du Nord)
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur transmis le 03/11/2021 (transmis le 01/12/2021 au pétitionnaire)
- Avis du conseil municipal de CORBEHEM en date du 17/09/2021 reçu le 05/10/2021 en Préfecture du Nord
- Avis du conseil municipal de LAMBRES-LEZ-DOUAI en date du 23/09/2021 reçu le 05/10/2021 en Préfecture du Nord
- Avis du conseil municipal de BREBIÈRES en date du 29/09/2021 reçu le 05/10/2021 en Préfecture du Nord

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 13 48 48- Fax: 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sommaire du rapport :

- 1. Renseignements généraux
- 2. Dispositions relatives aux installations classées
- 3. Autres dispositions
- 4. Impacts et risques principaux générés par le projet
- 5. Maîtrise de l'urbanisation
- 6. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales
- 7. Avis des services
- 8. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
- 9. Proposition de l'inspection
- 10. Suites administratives

Annexes

- Liste des installations classées et des IOTA de l'établissement
- 2. Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
- 3. Tableau de synthèse des phénomènes dangereux
- 4. Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux
- 5. Proposition de limitation en matière d'urbanisme

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 19/12/2019 et complété les 12/03/2021 et 26/11/2021 par la société LOGIDOUAI, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

Raison sociale: LOGIDOUAI

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse du siège social: 594 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Adresse du site d'exploitation : Les Cheminets – 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI

N° SIRET: 500 358 593 000 27

Code APE: 6820B (locations de terrains et d'autres biens immobiliers)

• Effectif projeté : 50 personnes

• Signataire de la demande : M. Sébastien BEUREL, Directeur d'agence Hauts-de-France

• Interlocuteur du dossier : M. Arnaud MAILLARD, Responsable de programmes

Tél.:

Mob.:

Mél.:

1.2 Activités du demandeur

La société LOGIDOUAI est une société civile de construction vente créée par la société NACARAT en 2007 pour son projet d'entrepôt sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

La société NACARAT est un promoteur généraliste et un aménageur urbain appartenant au Groupe RABOT DUTILLEUL.

1.3 Objet de la demande et situation administrative

La société LOGIDOUAI a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la création d'un entrepôt logistique de 28 414 m² (emprise du bâti) sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI. Ce projet comprend 5 cellules de stockage d'environ 5 500 m² chacune, et est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts).

Ces activités relèvent donc de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation.

Elles relèvent également de la déclaration au titre des ICPE, et de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (nomenclature IOTA).

Les installations projetées relevant de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant (classement tel que présenté dans le dossier de demande) :

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	Régime*	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	d'être stockée :	1510	A	1
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	d'être stocké :	1530	A	1

Libellé en Clair de l'Installation		ISTIQUES DE LLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	Régime*	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	d'être	susceptible stocké :	1532	A	1
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	l	susceptible stocké :	2662	A	2
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)		susceptible stocké :	2663-1	A	2

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	R ÉGIME*	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)		2663-2	A	2
inférieure à 50 MW (E)		2910-A	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Un local de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable : 50 kW.	2925-1	D	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) [] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage de gasoil non routier en cuve aérienne double peau de 2,5 m³, soit 2,2 t.	4734-2	NC	

^{*}A: installations soumises à autorisation / E: installations soumises à enregistrement / D: installations soumises à déclaration / NC: installations non classées

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le nouveau classement du site (repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) est le suivant :

Libellé en Clair de l'Installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME*	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits	385 308 m³. Quantité susceptible d'être stockée : 43 600 t. Au sein des cellules 1, 2, 3, 4 et 5, sont susceptibles d'être stockés, au maximum : - 87 200 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ; - 87 200 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 ; - 87 200 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; - 87 200 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),	1510	E	

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	Régime*	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
Combustion [] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [], si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	-1 groupe motopompe pour l'installation de sprinklage, fonctionnant au gasoil non routier, d'une puissance de 20 kW;	2910-A	D	/
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Un local de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable : 50 kW.	2925-1	D	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) [] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)		4734-2	NC	

^{*} E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées

Le projet relève également de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (nomenclature IOTA). Les installations projetées relevant de la nomenclature IOTA sont listées dans le tableau suivant.

Libellé en clair de l'installation, ouvrage, travaux ou aménagement	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	R ÉGIME*
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	pluviales. Surface totale du projet : 5,77 ha.	2.1.5.0.	D

Libellé en clair de l'installation, ouvrage, travaux ou aménagement	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	Régime*
Plans d'eau, permanents ou non : 1º Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2º Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	pluviales : 618 m².		NC

^{*}D: installations soumises à déclaration / NC: installations non classées

Les procédures intégrées à la demande sont :

- enregistrement et déclaration ICPE;
- déclaration IOTA.

1.4 Site d'implantation

Le terrain du projet, d'une superficie d'environ 5,77 ha, est localisé au sein de la Zone d'Activités de l'Ermitage, rue Louis Blériot, sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, dans le département du Nord.

Le projet est situé sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles
		54
		73
		75
LAMBRES-LEZ-DOUAI		77
	ZE	79
		81
LAMBRES-LEZ-DOGAI		83
		85
		87
		89
		91
		93

Les coordonnées Lambert II étendu du centre du projet sont les suivantes :

- X:652 419 m;
- Y: 2 594 796 m.

Le site se trouve à une altitude moyenne de 32 m NGF.

Il est principalement desservi par la route départementale D 650, au Nord-Ouest du site.

Il est entouré:

- au Nord, en mitoyenneté, par la société BEST FRANCE, puis plus loin, par des habitations, des locaux agricoles et d'activités ;
- au Sud par la société EUR'EQUIP, puis par d'autres sociétés industrielles ;

- à l'Est par des espaces boisés, des terrains agricoles, puis plus loin, par une voie ferrée et le canal de dérivation de la Scarpe ;
- à l'Ouest par la route départementale D 650, le rond-point d'accès à la ZAC de l'Ermitage, et des bâtiments de bureaux, d'activités et de restauration.

1.5 Voies d'accès et consommation d'espace

Le site du projet est actuellement occupé par une friche industrielle et un champ agricole (monoculture intensive). Ces espaces seront consommés par le projet.

Le site est accessible par la route départementale D 650, à 250 m au Nord-Ouest du site. Les autres voies d'accès sont :

- la route départementale D 621, à 960 m au Nord-Est du site;
- I'autoroute A 1, à 5,4 km au Nord-Ouest du site ;
- l'autoroute A 21, à 6.0 km au Nord du site ;
- I'autoroute A 26, à 8,8 km au Sud-Ouest du site;
- la voie ferrée (TER) Paris-Lille (la gare la plus proche est celle de CORBEHEM, à 320 m au Sud-Est du site;
- l'aérodrome de VITRY-EN-ARTOIS, à 3,2 km au Sud-Ouest du site.

1.6 <u>Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes</u> existantes

Le pétitionnaire a fourni les extraits du plan local d'urbanisme de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (carte de zonage et règlements de zones). Il a démontré dans son dossier que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.7 Solutions de substitution et raisons du choix du projet

La principale raison du choix de l'implantation du projet par le pétitionnaire, est que ce dernier est propriétaire du terrain, qui présente par ailleurs des avantages pour un tel projet logistique : de grands fonciers, à proximité de grands axes routiers.

Le site disposait d'un arrêté d'autorisation, qui est devenu caduc suite à l'annulation du projet en raison de la crise économique de 2008.

Le site est facilement accessible via les transports en commun (bus et train), et présente une situation stratégique de par sa proximité avec l'usine RENAULT DOUAI.

Situé au sein d'une ZAC, sur une friche et une parcelle agricole intensive, le choix de ce site, sous réserve des inventaires faune-flore menés par le pétitionnaire, et des mesures éviter – réduire – compenser qui en découlent, permet de limiter les impacts sur les espaces naturels.

Pour ces raisons, le pétitionnaire n'a pas étudié de solution de substitution.

2. <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES</u>

2.1 Capacités techniques et financières

La société en nom collectif LOGIDOUAI a été créée en 2007 par la société NACARAT pour le projet logistique concerné par la demande. LOGIDOUAI est propriétaire du terrain d'assiette du projet.

La société NACARAT est un promoteur généraliste et un aménageur urbain, disposant de 30 ans d'expérience, et membre du groupe RABOT DUTILLEUL. NACARAT s'appuie ainsi sur les capacités techniques des autres sociétés du groupe.

Dans le dossier, les capacités financières sont présentées, pour la société NACARAT, sous forme d'un bilan du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation de 2015 à 2019. Ces résultats proviennent de l'ensemble des sociétés civiles de construction-vente de NACARAT, incluant la société LOGIDOUAI. Cette dernière dispose quant à elle d'un capital social de 1 000 €.

2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières

En cas de cessation définitive d'activité, le projet prévoit une remise en état du site a minima compatible avec un usage industriel.

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet

Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans son dossier de demande, le pétitionnaire a étudié la conformité de son projet vis-à-vis de cet arrêté. Il ne sollicite aucune demande d'aménagement des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande, le projet respectera le texte suivant, qui sera rendu applicable à l'établissement par arrêté préfectoral, dont le projet est joint en annexe :

 arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Les chaudières ayant une puissance unitaire inférieure à 1 MW, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne leur sont pas applicables.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Dispositions relatives aux IOTA

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande, aucun arrêté de prescriptions générales relatif aux IOTA n'est applicable au projet.

3.2 <u>Dispositions relatives aux espèces protégées</u>

Le projet ne nécessite aucune dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

3.3 Dispositions issues du SDAGE, relatives aux zones humides

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier l'inventaire des zones humides réalisées sur le site du projet en suivant la méthodologie fixée par l'arrêté du 24 juin 2008 (identification par les critères botanique et pédologique).

Cet inventaire permet de conclure qu'aucune zone humide n'est présente au droit du site du projet.

4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

4.1 Analyse de l'étude d'impact

4.1.1 Eau

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public de distribution. La consommation d'eau annuelle (consommation, alimentation des sanitaires, nettoyage des locaux) est estimée à 750 m³, hors besoin liés à la défense incendie.

Les rejets aqueux du site seront constitués par les eaux usées assimilées domestiques et les eaux pluviales. Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif et sera raccordé au réseau public de collecte, dont le gestionnaire est DOUAISIS AGGLO. À ce titre, l'exploitant a fait une demande de raccordement par écrit au gestionnaire du réseau public le 05/12/2019. Avant le début de l'exploitation, le site devra bénéficier d'une autorisation et d'une convention de rejet de DOUAISIS AGGLO.

Les eaux usées assimilées domestiques seront collectées par le réseau public, puis traitées par la STEP urbaine de DOUAI Fort-de-Scarpe, dont l'exutoire final est la Scarpe.

Le pétitionnaire a suivi la Note de doctrine régionale Hauts-de-France du 30 janvier 2017 pour la gestion des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales « de toitures », non polluées, seront collectées par un bassin d'infiltration sur site, d'une capacité de 1 377 m³, dont le trop-plein sera dirigé vers le réseau public de collecte (noues d'infiltration de la ZAC), à débit régulé (2 L/s/ha). Les essais de perméabilité indiquent que le coefficient de perméabilité du terrain est de 6,49.10⁻⁷ m/s (infiltration possible mais non optimale).

Les eaux pluviales « de voiries » et les eaux pluviales « de toitures » des bureaux seront tamponnées dans un bassin étanche d'une capacité de 618 m³, puis prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers les noues d'infiltration de la ZAC, à débit régulé (2 L/s/ha). Ce bassin de tamponnement est équipé en sortie d'une vanne de barrage.

Ces ouvrages ont été dimensionnés sur la base d'une pluie vingtennale sans débordement des ouvrages, et l'évènement centennal sera géré à la parcelle par débordement sur les voiries.

Les bassins ne sont pas conçus pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, qui sera réalisé dans le bâtiment.

La faisabilité de la récupération des eaux pluviales pour les besoins du site n'a pas été étudiée par le pétitionnaire, ce dernier estimant que ses besoins en eau sont faibles.

Le pétitionnaire a démontré la compatibilité de son projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021. Le SAGE Scarpe Amont est en cours d'élaboration.

Les principes de gestion des eaux sont également conformes à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 (arrêté IOTA de la ZAC de l'Ermitage).

Avis de l'inspection des installations classées :

Les rejets d'eaux pluviales devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en ce qui concerne leurs caractéristiques et les modalités de leur autosurveillance.

L'inspection préconise d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude sur la faisabilité de la récupération des eaux pluviales, en vue de diminuer la consommation en eau du site. En effet, ce mode de gestion des eaux pluviales est à privilégier, selon la Note de doctrine régionale Hauts-de-France du 30 janvier 2017 pour la gestion des eaux pluviales.

4.1.2 Air

Les principaux rejets atmosphériques de l'établissement seront constitués par :

- les gaz d'échappement des véhicules, notamment des poids-lourds, qui desserviront le site ;
- les gaz de combustion des 2 chaudières gaz, d'une puissance nominale unitaire de 800 kW, soit 1,6 MW au total, utilisées pour le chauffage des locaux par temps froid.

Le pétitionnaire a démontré la compatibilité de son projet avec le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) du Nord et du Pas-de-Calais.

Les chaudières ayant une puissance unitaire inférieure à 1 MW, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne leur sont pas applicables. Toutefois, le PPA impose une VLE en concentration à 225 mg/Nm^3 pour les polluants suivants : NO_2 , PM_{10} et $PM_{2.5}$.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les rejets atmosphériques de la chaufferie devront respecter les VLE du PPA pour les NO_2 , PM_{10} et $PM_{2,5}$.

4.1.3 Bruit

Le site est susceptible de fonctionner 24 h / 24 et 7 j / 7.

Les principales nuisances sonores susceptibles d'être générées par l'établissement proviendront de la circulation de véhicules sur le site, des manœuvres de poids-lourds et des activités de chargement et de déchargement de marchandises.

Le pétitionnaire a réalisé une campagne de mesure acoustique à l'état initial, ainsi qu'une modélisation acoustique de la configuration future de son site en activité. Il en ressort que l'établissement respectera les valeurs limites réglementaires en termes de niveau de bruit en limite de propriété et d'émergences en ZER (zones à émergence réglementée).

Avis de l'inspection des installations classées :

Les niveaux limites de bruit et les émergences maximales en ZER devront respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (qui sont également celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

4.1.4 Déchets

Les principaux déchets générés par l'installation seront des emballages (plastiques, cartons, palettes en bois cassées ou non consignées), des déchets de bureaux et de réfectoire, des encombrants et des boues de séparateur à hydrocarbures.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection propose d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral, des prescriptions concernant la gestion des déchets sur le site (entreposage, élimination, traçabilité...) conformes au Code de l'environnement (livre 5 – titre 4 des parties législative et réglementaire) et aux arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Il s'agit de prescriptions classiquement imposées aux installations classées.

4.1.5 Transports

Le site sera desservi par voie routière. L'impact de l'activité sur le trafic sera majoritairement dû aux poids-lourds (150 mouvements par jour), mais également aux véhicules légers (100 mouvements par jour) desservant le site.

Le pétitionnaire a présenté les comptages routiers disponibles pour les principales voies desservant le site (RD 650, RD 621, A 1, A 21 et A 26).

Il en ressort que le projet d'entrepôt engendrera une augmentation du trafic (tous véhicules) estimée à 1,47 % pour la RD 650 (voie la plus susceptible d'être impactée, en considérant que 100 % des véhicules desservant le site emprunte la voie considérée.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce volet n'appelle aucune remarque ni prescription particulière.

4.1.6 Impact sanitaire

Une évaluation des risques sanitaires du projet a été menée sous forme qualitative par le pétitionnaire, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement ne présentera pas de source d'émission notable et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'évaluation des effets sur la santé est adaptée et proportionnée au type d'activité qui sera mis en œuvre. Compte tenu des enjeux sanitaires limités, ce volet n'appelle aucune prescription particulière.

4.1.7 Paysage et patrimoine

Le projet sera implanté au sein d'une zone industrielle (ZAC de l'Ermitage). Les premières habitations sont situées à 120 m au Sud-Ouest du site.

Le site du projet est actuellement occupé par une friche industrielle et un champ agricole (monoculture intensive).

Le projet consiste en un entrepôt de 5 cellules. Le bâtiment aura une hauteur au faîtage de 14 m et occupera une surface de 28 414 m² sur un terrain d'une superficie totale de 57 697 m².

Le pétitionnaire a présenté des vues d'insertion paysagère de son projet. Les espaces verts et les zones non revêtues occuperont 25 % de la surface du site.

Le projet n'est susceptible d'affecter aucun monument historique, aucun site inscrit ou classé, ni aucune zone archéologique.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce volet n'appelle aucune remarque ni prescription particulière.

4.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Zonages naturels:

Le pétitionnaire a listé les zonages d'intérêts pour la faune et la flore, ainsi que les zonages réglementaires à proximité du site.

En particulier, la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) la plus proche est située à 1,7 km au Sud du site. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n° 310013748 « Bassins de Brebières et bois du Grand Marais ». Compte tenu de son éloignement par rapport au site, et du type d'activité prévu, le pétitionnaire estime que son projet n'aura pas d'impact significatif sur ce zonage.

Le Parc Naturel Régional (PNR) Scarpe-Escaut est, quant à lui, situé à 8,8 km au Nord-Est. Les Réserves Naturelles Régionales « FR9300075 / RNR023 – Marais de Wagnonville » sont situées à 5,2 km au Nord.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 6,8 km du site. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (FR3100504).

L'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 menée par l'exploitant, conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les sites Natura 2000 répertoriés autour du projet.

Inventaires faune - flore :

Les inventaires faune – flore menés par le pétitionnaire sur la zone du projet ont inclus 4 passages : le 25/10/2019 pour la flore et les habitats, les 07/11/2019 et 30/03/2020 pour la faune (tous les groupes), et le 24/04/2020 pour la flore et les habitats à nouveau.

Il convient cependant de noter que des travaux de remaniement ont été effectuées par le pétitionnaire avant les passages d'automne 2019, ce qui a limité les observations lors des inventaires. Néanmoins, le pétitionnaire a analysé les potentialités du site et a estimé que certaines espèces pouvaient être présentes sur le site avant les travaux, même si celles-ci n'ont pas été réellement rencontrées.

Les inventaires révèlent que les habitats présents sur le site présentent globalement des enjeux très faibles à moyens. 82 espèces ont été recensées, dont aucune espèce protégée ou patrimoniale. Du point de vue floristique, seuls les fourrés qui ont été détruits au niveau de la friche herbacée piquetée auraient pu présenter un intérêt avant leur destruction, de par la présence potentielle de la Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*), une espèce protégée dans la région. Du point de vue faunistique, la friche piquetée présentait avant remaniement des potentialités d'accueil pour l'avifaune, les chiroptères et le hérisson d'Europe (espèce protégée), et actuellement, seule la lisière présente des potentialités d'accueil pour la faune.

Suivant la séquence E, R, C (éviter, réduire, compenser), le pétitionnaire a proposé des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi. Aucun enjeu nécessitant des mesures d'évitement n'a été identifié par le pétitionnaire. Les mesures de réduction proposées sont les suivantes :

- Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie ;
- Limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes;
- Respect d'un cahier des charges comportant diverses mesures pour la phase chantier;
- Limitation de la vitesse de circulation sur le site ;
- Respect d'une charte végétale ;
- Adaptation de l'éclairage;
- Sécurisation et adaptation des bassins.

Aucune espèce protégée n'ayant été observée lors des inventaires, le projet ne nécessite aucune dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Néanmoins, au vu des incertitudes liées à la méthodologie d'évaluation, et en particulier, des remaniements effectués sur le site avant les inventaires, et compte tenu de la présence potentielle d'une espèce protégée, la Gesse des bois, le pétitionnaire a proposé une mesure de compensation ex-situ, sur un terrain situé sur la commune de LOFFRE.

La parcelle de compensation couvre une superficie de 1,76 ha. Elle sera acquise par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Hauts-de-France au cours de l'année 2022, dans le cadre d'un financement intégral par la société LOGIDOUAI.

Les inventaires effectués au printemps 2020 sur la parcelle de LOFFRE, et qui devront être complétés, démontrent un potentiel de restauration vis-à-vis de l'espèce ciblée (Gesse des bois), mais également vis-à-vis d'autres espèces observées ou potentielles sur le site du projet, et impactées non significativement : l'avifaune nicheuse des milieux semi-ouverts et des milieux ouverts, et le Hérisson d'Europe. Les mesures envisagées seront également favorables à deux espèces jugées potentielles sur le site de LAMBRES-LEZ-DOUAI, d'après l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul : l'Ophrys abeille et la Dactylorhize de Fuchs.

Le CEN, une fois propriétaire du site compensatoire, élaborera dans le cadre de sa convention avec le maître d'ouvrage un plan de gestion en 2023. La société LOGIDOUAI s'engage à financer la réalisation du plan de gestion et son actualisation après 5 ans, ainsi que les opérations de gestion et les suivis écologiques sur 15 ans, à hauteur des sommes indiquées dans la convention qui sera établie entre LOGIDOUAI et le CEN. Le projet de convention a été joint au dossier de demande.

Zones humides:

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier l'inventaire des zones humides réalisées sur le site du projet en suivant la méthodologie fixée par l'arrêté du 24 juin 2008 (identification par les critères botanique et pédologique).

Il en résulte qu'aucune zone humide n'est présente au droit du site du projet.

Enjeux du site:

Les enjeux bruts en termes de milieux naturels sont qualifiés de très faibles à faibles pour la partie correspondant à la monoculture intensive, et de très faibles à moyens pour la friche et la lisière du champ. Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de négligeables à faibles. Les impacts les plus importants concernent la destruction et l'altération d'habitats, la destruction d'individus (insectes) et la perturbation d'espèces.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le dossier présenté par le pétitionnaire évalue les enjeux et respecte les principes de la séquence E, R, C (éviter, réduire, compenser), à ceci près que l'évaluation des enjeux du site est susceptible d'être entachée d'erreurs d'appréciation, étant donné que le site a connu des remaniements peu avant le passage des écologues pour les inventaires faune-flore. Il a donc été nécessaire d'estimer certains impacts au vu des potentialités du site, et pas seulement sur la base des inventaires.

Les impacts résiduels les plus importants concernent la destruction et l'altération d'habitats, la destruction d'individus (insectes) et la perturbation d'espèces.

Malgré les erreurs méthodologiques que comporte l'évaluation, on peut estimer que les impacts du projet sur les milieux naturels ont été évalués de la manière la plus sécuritaire possible, et que les mesures compensatoires proposées sont proportionnées aux enjeux.

En suivant les propositions du pétitionnaire, l'arrêté préfectoral fixe des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur les milieux naturels, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi contractualisées sur une période minimale de 15 ans.

4.1.9 Effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets ont été étudiés par le pétitionnaire. 12 projets ont été retenus pour cette évaluation.

Il en ressort que les effets du projet de LOGIDOUAI sont susceptibles de se cumuler à ceux des autres projets étudiés, principalement dans les domaines des milieux naturels, du trafic et de l'eau (de par l'imperméabilisation du site).

Avis de l'inspection des installations classées :

Les principaux effets cumulés identifiés font l'objet de propositions de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

4.2 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour:

- de l'analyse de l'accidentologie et du retour d'expérience: le retour d'expérience sur les 10 années précédant le dépôt du dossier indique que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement (52 % des accidents répertoriés par le BARPI). De façon secondaire, on recense également des rejets de matières dangereuses dans l'environnement (33 %) et des explosions (6 %);
- de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers : identification des dangers liés aux produits, aux équipements et procédés, à l'environnement humain externe (industries voisines, circulation, transport de matières dangereuses par canalisations, actes malveillants), et des dangers liés aux éléments naturels (foudre, séismes, inondations et autres phénomènes naturels). Les principaux potentiels de dangers internes retenus sont le stockage de produits combustibles (risque d'incendie) et, dans une moindre mesure, le stockage de gasoil non routier servant à faire fonctionner le système de sprinklage (risque d'incendie et de pollution), les ateliers de charge d'accumulateurs (risque d'explosion et de pollution), les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (risque d'explosion), le transformateur électrique et les véhicules à quai (risque de départ de feu);
- d'une Analyse Préliminaire des Risques permettant de caractériser les niveaux de risques des évènements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs ;

De l'Analyse Préliminaire des Risques, il ressort que le phénomène dangereux suivant sera examiné dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : l'incendie d'une cellule de stockage de matière combustible (avec éventuelle propagation aux cellules adjacentes), et le développement de fumées opaques et / ou toxiques consécutif à l'incendie.

 d'une Analyse Détaillée des Risques qui a pour but d'évaluer l'intensité, la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse préliminaire des risques.

L'Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

a) de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles humaines dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer que :

Pour les effets thermiques :

Concernant l'incendie d'une cellule, il ressort des modélisations réalisées au moyen du logiciel FLUMILOG, que dans le scénario majorant en termes de distances d'effet (palette type 2662, stockage en racks, les flux thermiques de 8 kW/m² (effets létaux significatifs) ne sortent pas des limites du site.

Les flux thermiques de 5 kW/m² (effets létaux) sont susceptibles de sortir de l'emprise du site en impactant une zone enherbée et le bassin de la société BEST au Nord-Est, une zone boisée au Sud-Est et un champ agricole au Sud-Ouest. Cependant, ces flux n'atteignent pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, comme prescrit par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les flux thermiques de 3 kW/m² (effets irréversibles) sont susceptibles de sortir de l'emprise du site en impactant le site de la société BEST au Nord-Est, l'accotement d'un terrain agricole et une zone boisée au Sud-Est, et un champ agricole au Sud-Ouest. Cependant, ces flux n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, comme prescrit par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'implantation de l'entrepôt respecte donc les prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le pétitionnaire n'a pas envisagé la possibilité d'un incendie généralisé, et n'en a pas modélisé les effets, compte tenu du fait que les durées d'incendie obtenues via le logiciel FLUMILOG sont au maximum de 130 minutes (palette type 1510), soit une durée très inférieure à la durée de tenue au feu des parois séparatives entre les cellules adjacentes qui seront REI 180.

Pour les effets résultant de la dispersion des fumées de l'incendie d'une cellule :

L'étude conclut que :

- Pour les effets toxiques : En cas d'incendie d'une cellule, les seuils de toxicité SEI, SEL et SELS ne seraient pas atteints à hauteur d'homme (1,80 m), ni en hauteur (5 à 20 m), quelle que soit la condition météorologique considérée. Un incendie dans une des cellules de stockage n'est donc pas susceptible d'entraîner un risque toxique significatif pour le voisinage.
- Pour l'opacité des fumées : En cas d'incendie d'une cellule, une visibilité allant au moins jusqu'à 150 m (distance de freinage sur les infrastructures routières) serait maintenue, quelle que soit la condition météorologique considérée, et pour les mêmes hauteurs que précédemment.
- b) de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : La gravité du phénomène dangereux retenu est évaluée de « modéré » à « sérieux », selon la cellule considérée.
- c) de l'évaluation de la probabilité des phénomènes étudiés : La probabilité d'occurrence pour le phénomène dangereux retenu est évaluée à « C ».
- d) de l'évaluation de la cinétique des phénomènes étudiés : La cinétique du phénomène dangereux retenu est considérée comme rapide.

Les mesures de protection et de prévention mises en place limiteront les effets de ces accidents.

Les principales dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- Mesures constructives: murs coupe-feu de compartimentage entre les cellules de stockage (REI 180), écrans thermiques REI 120 pour la façade Sud-Est, ainsi que pour la plus grande partie des façades Nord-Est et Sud-Ouest, cantonnement, désenfumage, issues de secours, isolement des bureaux (hors quais), des locaux sociaux et des locaux techniques par des parois REI 120;
- Moyens de prévention / détection / extinction : limitation de la hauteur de stockage (11,5 m maximum), longueur de préparation (sans stockage) de 16,7 m le long des quais, sprinklage de type ESFR, détection incendie, RIA, extincteurs, 3 poteaux incendie situés sur le domaine public, 5 poteaux incendie internes alimentés par le réseau public surpressé, une réserve incendie de 240 m³. Les besoins en eau d'extinction sont estimés, à partir de l'instruction technique D9, à 300 m³/h pendant 2 h, soit 600 m³;
- Moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (volume estimé à 1 530 m³ à partir de l'instruction technique D9A), au sein du bâtiment, au moyen de ressauts et de pentes.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'installation et d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété, ont fait l'objet d'une modélisation quant à leurs effets thermiques, toxiques et de perte de visibilité.

Compte tenu des mesures de protection et de prévention intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, permettant de limiter les effets des phénomènes dangereux à l'extérieur du site, les risques accidentels apparaissent comme suffisamment maîtrisés.

5. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

5.1 <u>Cadre réglementaire</u>

L'article L. 181-26 du Code de l'environnement prévoit que « la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il convient de considérer les phénomènes dangereux issus :

- des installations soumises à autorisation ;
- des installations soumises à enregistrement sur un site soumis à autorisation;
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation, précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter à connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

5.2 Zones d'effets concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 4 du présent rapport.

6. <u>ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS</u> TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 09/04/2021, proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 29/06/2021, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

6.1 <u>Déroulement de l'enquête publique</u>

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 01/09/2021 au 01/10/2021.

Mme Josiane BROUET a été désignée commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 18/06/2021.

Communes concernées:

Le rayon de l'enquête publique était de 2 km au minimum, et incluait les communes de BREBIÈRES, CORBEHEM, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, FÉRIN, et LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Résultats:

Deux observations ont été portées au registre d'enquête, incluant 7 contributions, qui concernent :

- la publicité faite pour l'enquête publique ;
- la consommation d'espace agricole au regard des gains économiques et en matière d'emploi ;
- la remise en état du site après sa fermeture ;
- la pollution et le bruit;
- l'aménagement et l'accès au site ;
- la sécurité en lien avec la circulation de poids lourds sur les voiries publiques ;
- l'accès au site par des modes doux.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a transmis au pétitionnaire le 07/10/2021.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les points soulevés, par courriel du 11/10/2021.

6.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 03/11/2021. Ces pièces ont été transmises le 01/12/2021 au pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande présentée par la société LOGIDOUAI à LAMBRES-LEZ-DOUAI, avec 2 recommandations :

- 1) de poursuivre l'étude avec le futur investisseur (ou même d'imposer) l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture ;
- 2) de prévoir lors de la construction la récupération des eaux pluviales de toiture, afin d'alimenter les sanitaires (WC) du personnel et des visiteurs.

Concernant l'éventuelle obligation d'installation de panneaux photovoltaïques, celle-ci relève du Code de l'urbanisme, et n'est donc pas intégrée dans la présente procédure d'autorisation environnementale unique. Par ailleurs, le pétitionnaire n'a pas prévu de panneaux photovoltaïques dans son dossier de demande. C'est donc l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui statuera sur l'applicabilité ou non des dispositions en la matière au projet de LOGIDOUAI.

Concernant la récupération des eaux pluviales, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe impose à l'exploitant la réalisation d'une étude sur la faisabilité de la récupération des eaux pluviales, comme précisé précédemment.

6.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les conseils municipaux de BREBIÈRES, CORBEHEM, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, FÉRIN, et LAMBRES-LEZ-DOUAI ont été consultés sur le projet. La date limite de réponse était fixée à 15 jours au plus tard après la clôture des registres d'enquête, soit le 16/10/2021.

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorable émis dans les délais: conseils municipaux de BREBIÈRES (29/09/2021),
 CORBEHEM (17/09/2021) et LAMBRES-LEZ-DOUAI (23/09/2021);
- ne se sont pas prononcés : conseils municipaux de COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI et FÉRIN.

7. AVIS DES SERVICES

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Service	Date de la saisine	Objet de la saisine	Date de l'avis	Teneur de l'avis
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France	19/12/19	Dossier initial déposé le 19/12/2019	03/02/20	Avis favorable sous réserve du respect de prescriptions qui seront intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (mesures de bruit dans l'environnement du site après mise en service)
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	19/12/19	Dossier initial déposé le 19/12/2019	24/01/20	Avis défavorable (demande de compléments)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord – DT Douai-Cambrai	19/12/19	Dossier initial déposé le 19/12/2019	I	I
DDTM du Nord – Service Eau Nature et Territoires	19/12/19	Dossier initial déposé le 19/12/2019	1	1
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France	19/12/19	Dossier initial déposé le 19/12/2019	1	/
Conservatoire Botanique National de Bailleul	26/02/20	Dossier initial déposé le 19/12/2019 Consulté à titre d'organisme expert	05/03/20	Avis repris dans la demande de compléments du 13/03/2020
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	12/03/21	Dossier complété le 12/03/2021	18/03/21	Avis favorable sous réserve du respect de prescriptions qui seront intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
DDTM du Nord – Service Eau Nature et Territoires	12/03/21	Dossier complété le 12/03/2021	26/03/21	Avis favorable sous réserve du respect de prescriptions qui seront intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

Par ailleurs, après l'enquête publique, le pétitionnaire a souhaité modifier son projet de compensation faune-flore ex-situ (parcelle située sur la commune de LOFFRE), et a déposé un dossier en ce sens le 26/11/2021.

La DDTM du Nord a été consultée sur cette modification pour avis par courriel du 26/11/2021, mais à la date du présent rapport, n'a pas répondu à cette saisine.

La modification (diminution de la surface de la parcelle compensatoire de LOFFRE, la totalité de la surface n'étant finalement pas disponible à la vente, et précisions sur la nature et la durée de la mesure compensatoire) n'apparaît pas substantielle et ne nécessite donc pas d'être soumise à enquête publique.

Commentaires de l'inspection :

Parmi les services consultés, l'ARS des Hauts-de-France, le SDIS du Nord et la DDTM du Nord ont émis un avis favorable sous réserve du respect de prescriptions qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe, et qui concernent :

• pour l'ARS, l'obligation de réaliser des mesures de bruit dans l'environnement du site après mise en service ;

- pour le SDIS, des prescriptions sur les dispositions constructives, le désenfumage, la défense extérieure contre l'incendie et l'organisation interne de sécurité (certaines de ces prescriptions étant par ailleurs déjà imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017);
- pour la DDTM du Nord, les modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire sur la parcelle de LOFFRE.

La modification portée par le pétitionnaire à la connaissance du préfet le 26/11/2021, relative à la mesure compensatoire sur la parcelle de LOFFRE, est jugée acceptable. Elle fait l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

8. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 06/03/2020. Les points saillants de cet avis sont les suivants :

- L'étude d'impact, et notamment le volet « biodiversité » de celle-ci, ne tient pas compte du fait que le terrain a subi des remaniements avant les diagnostics écologiques. L'autorité environnementale pointe les carences qui ont déjà été évoquées précédemment dans le rapport, en ce qui concerne l'évaluation des effets du projet sur les milieux naturels.
- Le projet implique une imperméabilisation et donc une perte de capacité de stockage du carbone par la végétation, ainsi que des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (via le trafic induit) sans que le pétitionnaire ne propose de mesures compensatoires (modes de transports alternatifs, stockage de carbone).
- L'étude de dangers montre que des effets thermiques sortent du site. L'autorité environnementale recommande de limiter ces effets à l'intérieur du site.
- L'aménagement paysager proposé ne permet pas de limiter suffisamment l'aspect imposant du bâtiment, et les surfaces végétalisées sont insuffisantes.

Le pétitionnaire a répondu point par point aux recommandations de l'autorité environnementale, dans un mémoire en date du 29/06/2021, déposé le 08/07/2021 en Préfecture du Nord. L'avis et le mémoire en réponse ont été joints au dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, des modifications importantes du dossier ont été effectuées par le pétitionnaire (version du 12/03/2021) et permettent de répondre aux recommandations de l'autorité environnementale concernant le volet « biodiversité » de l'étude d'impact. En effet, face aux biais méthodologiques que présente l'étude d'impact, et notamment les incertitudes quant à l'éventuelle destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées ou d'habitats d'intérêt, le pétitionnaire a proposé une mesure de compensation, d'accompagnement et de suivi sur une parcelle ex-situ, sur la commune de LOFFRE. Ce point a été évoqué plus en détails ci-avant dans le rapport.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société LOGIDOUAI a déposé le 19/12/2019, et complété les 12/03/2021 et 26/11/2021, une demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un entrepôt logistique, sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- enregistrement et déclaration ICPE;
- déclaration IOTA.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

Au cours de l'enquête publique, les observations du public n'ont pas amené à la nécessité de modifier le projet.

Les conseils municipaux consultés et ayant délibéré sur le projet, ont rendu un avis favorable.

Les services consultés ont répondu favorablement au projet, sous réserve du respect de prescriptions qui ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, l'inspection des installations classées propose, en réponse aux principales questions identifiées, les mesures suivantes :

- des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi écologiques exsitu (parcelle de LOFFRE), sur une durée minimale de 15 ans ;
- l'obligation de réaliser des mesures de bruit dans l'environnement du site après sa mise en service ;
- l'obligation de réaliser une étude de faisabilité de la récupération des eaux pluviales ;
- des mesures visant à limiter les effets d'un incendie à l'extérieur du site (mesures constructives, organisation des stockages, moyens de défense incendie, moyens de confinement...);
- l'obligation de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations du site :
 - o arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
 - arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.
- pour les chaudières, l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission imposées par le PPA;
- des mesures de maîtrise de l'urbanisation à laquelle est subordonnée l'autorisation.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe 2 du présent rapport. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'entrepôt de la société LOGIDOUAI sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

10. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société LOGIDOUAI, sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 du présent rapport.

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à M. le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments suivants, permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme :

- la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en annexe 3 du présent rapport;
- les cartographies de ces effets, en annexe 4 du présent rapport ;
- les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 5 du présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à M. le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Nous proposons à M. le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres habituels du CODERST.

Rédaction

L'Inspectrice de l'environnement, spécialité Installations classées

Céline KRAWCZYK

Validation

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Médhy MELIN

Approbation

Transmis à M. le préfet du Nord, Pour le directeur et par délégation, Pour la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut, Par intérim,

L'adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut,

Signé numériquement par Medhy MELIN medhy.melin Date : 29-12-2021 20:29:03

Médhy MELIN